

Luisant, le 2 février 2023

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/ flash n°2023-3
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

RETRAITE



DEPARTS ANTICIPES AU TITRE DE LA CARRIERE LONGUE

Quels sont les délais ?

Quels dossiers compléter ?

Tout **départ anticipé au titre d'une carrière longue**, le Centre de gestion et la CNRACL préconisent de compléter **deux dossiers successifs** :

- Dans un premier temps, **un dossier de simulation de calcul**, afin de vérifier si l'agent remplit les conditions pour bénéficier de ce type de départ anticipé, et informer l'agent du montant approximatif de sa pension s'il part à cette date ;
- Puis si l'agent est toujours d'accord, d'enchaîner ensuite avec **un dossier de liquidation de pension**.

Pour rappel, les dossiers de liquidations doivent parvenir à la CNRACL **au moins 3 mois avant la date de départ souhaitée**, accompagnés des pièces justificatives.

A ce délai, si la collectivité souhaite s'appuyer sur l'expertise du centre de gestion, il faut ajouter le temps nécessaire au centre de gestion pour vérifier ou saisir ces dossiers, et envoyer les documents à l'agent et à l'employeur pour signature.

En outre, la convention définissant le périmètre d'intervention du centre de gestion dans le cadre de la mission facultative « retraite », prévoit que la demande d'intervention doit lui parvenir **au moins 6 mois avant la date souhaitée** ; Si la collectivité décide de faire une simulation de calcul puis enchaîne avec un dossier de liquidation, un délai supplémentaire de **2 à 3 mois est à prévoir**.

Exemple : Pour un départ souhaité à la retraite au titre de la carrière longue au 1^{er} septembre 2023, le dossier de liquidation de pension complet devra parvenir à la CNRACL **au plus tard le 31 mai 2023** ; Si la collectivité souhaite auparavant vérifier si l'agent remplit réellement les conditions pour bénéficier de ce départ anticipé, elle devra donc **dès le mois de janvier 2023** compléter un dossier de simulation de calcul, puis enchaîner ensuite avec un dossier de liquidation de pension.

Des demandes d'intervention au titre des départs « carrière longue » arrivent **très souvent** au centre de gestion sans tenir compte de ces délais ou préconisations, **ce qui peut pénaliser les agents en retardant leur date de départ à la retraite**.

Pour ces dossiers, **il est indispensable de saisir tous les arrêts maladie** (CMO, CLM, CLD, accident de service, maladie professionnelle.....) intervenus durant la carrière CNRACL ; ces derniers n'étant pris en compte que dans la limite de 4 trimestres, à l'instar de ce qui est prévu pour les périodes de chômage.

L'agent devant liquider sa pension à la même date au sein de toutes ses caisses de retraite, il est important de **l'inviter à s'assurer auprès de ces dernières qu'il remplit aussi les conditions pour ce départ anticipé à la même date**.

Lors d'une demande de retraite anticipée au titre d'une carrière longue de l'un de vos agents, n'hésitez pas contacter votre gestionnaire carrière, **par courriel à conseil.statutaire@cdg28.fr ou par téléphone au 02-37-91-43-40**.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT